



A9-0115/2024

22.3.2024

RAPPORT

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) pour l'exercice 2022 (2023/2166(DEC))

Commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: Petri Sarvamaa

SOMMAIRE

	Page
1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
3. PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	7
ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS	13
AVIS DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES	14
INFORMATIONS SUR L'ADOPTION PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND.....	20
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..	21

1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) pour l'exercice 2022 (2023/2166(DEC))

Le Parlement européen,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) relatifs à l'exercice 2022,
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2022, accompagné des réponses des agences¹,
- vu la déclaration d'assurance² concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2022 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du 22 février 2024 sur la décharge à donner à l'Agence pour l'exécution du budget pour l'exercice 2022 (00000/2024 – C9-0000/2024),
- vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012³, et notamment son article 70,
- vu le règlement (UE) 2019/126 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 instituant l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) et abrogeant le règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil⁴, et notamment son article 16,
- vu le règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil⁵, et notamment son article 105,

¹ JO C, C/2023/594 du 27.10.2023.

² JO C, C/2023/112 du 12.10.2023.

³ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

⁴ JO L 30 du 31.1.2019, p. 58.

⁵ JO L 122 du 10.5.2019, p. 1.

- vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement,
 - vu l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0115/2024),
1. donne décharge à la directrice exécutive de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2022;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, à la directrice exécutive de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA), au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la clôture des comptes de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) pour l'exercice 2022 (2023/2166(DEC))

Le Parlement européen,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) relatifs à l'exercice 2022,
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2022, accompagné des réponses des agences¹,
- vu la déclaration d'assurance² concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2022 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du 22 février 2024 sur la décharge à donner à l'Agence pour l'exécution du budget pour l'exercice 2022 (00000/2024 – C9-0000/2024),
- vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012³, et notamment son article 70,
- vu le règlement (UE) 2019/126 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 instituant l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) et abrogeant le règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil⁴, et notamment son article 16,
- vu le règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil⁵, et notamment son article 105,
- vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement,

¹ JO C, C/2023/594 du 27.10.2023.

² JO C, C/2023/112 du 12.10.2023.

³ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

⁴ JO L 30 du 31.1.2019, p. 58.

⁵ JO L 122 du 10.5.2019, p. 1.

- vu l’avis de la commission de l’emploi et des affaires sociales,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0115/2024),
1. approuve la clôture des comptes de l’Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) pour l’exercice 2022;
 2. charge sa Présidente de transmettre la présente décision à la directrice exécutive de l’Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA), au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d’en assurer la publication au *Journal officiel de l’Union européenne* (série L).

3. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) pour l'exercice 2022 (2023/2166(DEC))

Le Parlement européen,

- vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) pour l'exercice 2022,
 - vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement,
 - vu l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0115/2024),
- A. considérant que, selon l'état de ses recettes et de ses dépenses¹, le budget définitif de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (ci-après l'«Agence») pour l'exercice 2022 était de 16 405 100 EUR, soit une légère augmentation de 1,81 % par rapport à 2021; que le budget de l'Agence provient pour l'essentiel du budget de l'Union;
- B. considérant que, dans son rapport sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2022 (ci-après le «rapport de la Cour»), la Cour des comptes (ci-après la «Cour») affirme avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'Agence sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières;
- C. considérant qu'en ce qui concerne le secteur des marchés publics de l'Agence, aucun problème nécessitant des mesures correctives n'a été signalé pour 2022, et qu'il n'y a pas de mesures correctives en cours ou en suspens provenant des audits et évaluations des années précédentes;

Gestion budgétaire et financière

1. prend acte du fait que les efforts de suivi du budget au cours de l'exercice 2022 se sont traduits par un taux d'exécution budgétaire des crédits d'engagement pour l'exercice en cours de 98,65 %, ce qui représente une légère augmentation de 1,39 % par rapport à 2021; constate également que le taux d'exécution des crédits de paiement pour l'exercice en cours s'élevait à 72,07 %, soit une augmentation de 8,54 % par rapport à 2021;
2. remarque que le budget de l'Agence provient principalement du budget de l'Union et qu'une petite part est versée par les autorités locales espagnoles; note en outre que l'augmentation du budget de l'Agence en 2022 est due à l'indexation;

¹ JO C 38 du 31.1.2023, p. 29.

3. constate que l'Agence a reporté de 2022 à 2023 huit engagements provisoires d'une valeur de 533 676 euros; rappelle que ces reports sont autorisés en vertu de l'article 12, paragraphe 6, du règlement financier de l'EU-OSHA, dans les cas où un engagement juridique (tel qu'un contrat signé) existe à la fin de l'année; relève toutefois qu'au 31 décembre 2022, l'Agence n'avait signé aucun contrat correspondant aux 109 256 euros de ces engagements provisionnels et que, par conséquent, ce montant aurait dû être dérogé au lieu d'être reporté à 2023;

Performance

4. constate avec satisfaction que l'Agence a enregistré un taux d'exécution de son programme de travail de 98 %, alors que l'objectif était de 90 %;
5. prend acte des performances de l'Agence en matière de recherche sur l'incidence de la numérisation sur la sécurité, la santé, la prévention, les pratiques et les politiques au travail, qui constituera la base de connaissances pour la campagne «Lieux de travail sains» dans le domaine de la numérisation, prévue pour 2023; remarque que l'étude de l'Agence sur l'économie circulaire, qui recense différents effets potentiels sur la sécurité et la santé au travail, est entrée dans sa phase finale en 2022; relève en outre qu'en 2022, l'Agence a achevé sa campagne triennale «Lieux de travail sains» sur les troubles musculo-squelettiques, qui s'est aussi intéressée au télétravail, devenu très important pendant la pandémie;
6. note que l'Agence a apporté son soutien à la recherche sur la promotion de la conformité en examinant la manière dont les facteurs externes influencent la prévention des risques sur le lieu de travail; déclare que l'Agence a mis au point des données et des outils d'évaluation des risques tels que le baromètre de la SST, dont l'objectif principal est de fournir une source de données européennes faisant autorité en matière de santé et de sécurité au travail, et le logiciel OiRA, afin d'aider les micro et les petites entreprises à procéder à des évaluations des risques; prend acte, en outre, des enquêtes de l'Agence visant à faciliter la collecte de données: l'enquête européenne des entreprises sur les risques nouveaux et émergents (ESENER), l'enquête sur l'exposition des travailleurs aux facteurs de risque de cancer en Europe et le pouls de la SST: la sécurité et la santé professionnelles sur les lieux de travail après la pandémie; note par ailleurs qu'en 2022, les travaux de l'Agence ont contribué à la mise en œuvre du cadre stratégique en matière de santé et de sécurité au travail pour la période 2021-2027;
7. se félicite que l'Agence continue de contribuer de manière significative, au moyen de plusieurs actions menées seule ou en collaboration avec d'autres acteurs, à l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail pour tous les travailleurs de l'Union, indépendamment de la taille de l'entreprise ou du type de contrat, à la suite de la crise sanitaire mondiale déclenchée par la pandémie de COVID-19; félicite l'Agence pour les bons résultats obtenus et salue, à cet égard, les recherches de celles-ci, qui accordent une attention particulière à l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur les risques psychosociaux et la santé mentale; prend acte du rôle de premier plan que l'Agence a joué lors de la mise en œuvre des principes inscrits dans le socle européen des droits sociaux et de la réalisation des objectifs du programme de Porto;

8. félicite l'Agence d'avoir assuré la continuité des activités par une réorganisation rapide, une redéfinition des priorités et une réaffectation des ressources en réaction au retard pris dans la nomination de son nouveau directeur exécutif;

Efficacité et gains d'efficacité

9. souligne que l'Agence a entretenu une étroite collaboration avec d'autres agences de l'Union en 2022, à savoir la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail sur les méthodes d'enquête, sur les risques psychosociaux et sur la numérisation, ainsi qu'avec l'Agence des droits fondamentaux, sur l'enquête sur l'exposition des travailleurs; prend acte du fait que l'Agence a également formalisé sa collaboration avec l'Autorité européenne du travail, qu'elle a participé à la plateforme de lutte contre le travail non déclaré de cette dernière, et qu'elle a soutenu l'Autorité européenne des marchés financiers dans l'élaboration d'orientations en matière de santé et de sécurité dans les opérations de nettoyage des marées noires; prend acte de la participation de l'Agence à un rapport conjoint sur les tests et la détection des infections zoonotique par le virus de la grippe chez l'homme et sur les mesures de sécurité et de santé pour les personnes qui sont exposées sur leur lieu de travail avec le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, l'Autorité européenne de sécurité des aliments et le laboratoire européen de référence pour la grippe aviaire et la maladie de Newcastle;
10. souligne que l'Agence a mutualisé ses services de comptabilité avec la Fondation européenne pour la formation dans le cadre d'un accord de niveau de service conclu en juillet 2021;
11. se félicite que l'Agence ait mis en place un processus dématérialisé pour toutes ses opérations et que toutes les activités financières et de recrutement liées aux ressources humaines aient été numérisées; prend acte des performances de l'Agence en ce qui concerne l'élaboration régulière de tableaux de bord de l'environnement qui rendent compte, entre autres, des émissions de CO₂; constate avec satisfaction que l'Agence a pleinement mis en œuvre sa stratégie d'efficacité visant à consolider les fonctions de financement et de passation de marchés au sein d'une même unité en optimisant les ressources, en harmonisant les processus et en améliorant la définition des rôles et des responsabilités afin de parvenir à des gains d'efficacité;
12. félicite l'Agence pour la mise en place d'un plan d'entreprise visant à améliorer l'efficacité énergétique et la neutralité climatique de ses activités;

Politique du personnel

13. note qu'au 31 décembre 2022, 97,5 % du tableau des effectifs étaient pourvus, avec, comme en 2021, 39 postes d'agents temporaires pourvus sur les 40 postes d'agents temporaires autorisés au titre du budget de l'Union;
14. prend acte des rapports sur la répartition hommes-femmes pour 2022, qui recensent trois hommes et une femme au niveau de l'encadrement supérieur, 61 hommes et 38 femmes au niveau du conseil d'administration, et 21 hommes et 44 femmes pour l'ensemble du personnel de l'Agence; rappelle l'importance de l'équilibre hommes-femmes et invite l'Agence à tenir compte de cet aspect lors du recrutement de personnel

et des nominations au sein de son encadrement supérieur et intermédiaire à l'avenir; invite la Commission et les États membres à tenir compte de l'importance de garantir l'équilibre hommes-femmes lors de la nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence; note que l'Agence est en train d'adopter la «charte sur la diversité et l'inclusion», qui vise à promouvoir l'égalité de traitement et l'égalité des chances, sans discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur de peau, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion, les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle; rappelle à l'Agence que, dans les cas où des candidats de genre différent possèdent les mêmes qualifications, elle s'est engagée à proposer le poste au candidat dont le genre est sous-représenté au sein de l'Agence;

15. note qu'au 31 décembre 2022, l'Agence employait 65 personnes (dont deux agents contractuels sous contrat court pour compenser la réduction des équivalents temps plein) originaires de quinze États membres; constate avec inquiétude la sous-représentation du personnel des douze autres États membres; rappelle l'importance de l'équilibre géographique, invite instamment l'Agence, dans sa procédure de recrutement, à donner la priorité absolue à la prise en considération de l'équilibre géographique et demande à l'Agence d'informer l'autorité de décharge de toute évolution à cet égard;
16. se félicite que l'Agence, ait désigné un coordinateur du handicap (un membre des ressources humaines) en tant qu'interlocuteur pour répondre aux besoins des membres du personnel en ce qui concerne les mesures liées aux personnes handicapées;
17. remarque que l'Agence a mis en œuvre de nombreuses politiques en matière de ressources humaines favorisant le bien-être du personnel au travail et l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée, telles que la flexibilité des horaires de travail, le télétravail, le congé parental ou les séances de soutien psychologique;

Prévention et gestion des conflits d'intérêts et transparence

18. prend acte des mesures prises par l'Agence et des efforts qu'elle déploie actuellement pour garantir la transparence ainsi que la prévention et la gestion des conflits d'intérêts; note que les membres du conseil d'administration sont invités à fournir, en plus d'une déclaration d'intérêts, une déclaration d'absence de conflits d'intérêts; se félicite que les deux déclarations soient disponibles sur le site internet de l'Agence; se félicite qu'aucun cas de conflit d'intérêts, de lancement d'alerte ni de pantouflage n'ait été signalé en 2022;
19. constate que l'Agence a élaboré et finalisé la stratégie antifraude de l'EU-OSHA pour la période 2022-2026, axée sur la consolidation du cadre antifraude existant de l'Agence; relève en outre qu'en juin 2022, le conseil d'administration a adopté une note intitulée «Good practices for the Management Board and its Members» [Bonnes pratiques pour le conseil d'administration et ses membres], qui définit, entre autres, les principes de base et les pratiques en matière de secret professionnel et de confidentialité;
20. remarque que l'engagement de l'Agence en faveur de la transparence se concrétise dans la publication de documents essentiels sur son site internet, notamment la stratégie de

l'Agence, les DOCUP, les RAAC, les principaux résultats d'évaluation et de performance, les procès-verbaux et les délibérations du conseil d'administration et du conseil exécutif;

Contrôle interne

21. constate que l'Agence s'efforce toujours de maintenir et d'améliorer le contrôle et la gestion internes grâce à des audits réguliers du service d'audit interne; note en outre qu'en 2022, le service d'audit interne a conclu son audit sur les ressources humaines et l'éthique conformément au plan, sans constatations critiques, et qu'un certain nombre de mesures ont été convenues avec l'Agence afin de progresser encore en matière de droits de l'homme et d'éthique;
22. rappelle que le cadre de contrôle interne a été adopté par le conseil d'administration en 2019, sur la base du cadre de contrôle interne de la Commission; relève que l'évaluation de ce cadre pour l'année de référence 2022 a conclu au bon fonctionnement de toutes les composantes du contrôle interne;
23. note que le registre des risques institutionnels de l'Agence est lié à ce cadre et que tous deux font l'objet d'examens réguliers de la part de l'encadrement supérieur; relève que trois risques contrôlés en 2022 ont été considérés comme liés à l'«environnement extérieur», que quatre risques ont été considérés comme liés à l'«environnement intérieur», et qu'aucun d'entre eux n'est considéré comme une menace potentielle pour la réputation ou la réalisation stratégique de l'Agence;
24. constate qu'en 2022, le conseil d'administration a mis en œuvre la nouvelle stratégie antifraude de l'Agence pour la période 2022-2026 grâce à un suivi régulier du plan d'action; note en outre que cette nouvelle stratégie tient compte du fait que plusieurs mesures antifraude ont été mises en place ces dernières années, et qu'elle vise à renforcer les mesures existantes;

Autres commentaires

25. prend acte des efforts déployés par l'Agence pour renforcer sa protection en matière de cybersécurité au moyen de différentes mesures telles que le système d'authentification multifactorielle; note également la coopération et la coordination de l'Agence avec la CERT-UE en vue de mettre en œuvre un nouveau service de soutien aux institutions, organes et organismes de l'Union;
26. constate que l'Agence n'a pas commencé à mettre en œuvre la procédure de certification EMAS faute de ressources suffisantes; remarque toutefois que l'Agence s'est engagée à réduire son impact sur l'environnement;
27. se félicite de la participation de l'Agence à des activités de sensibilisation dans le cadre de la campagne «Lieux de travail sains» de l'EU-OSHA, qui a permis d'organiser avec succès plusieurs activités, telles que la campagne «Pour un travail sain: allégez la charge!», les films d'animation «Napo» et le baromètre de la SST; se félicite que l'Agence coopère activement avec d'autres agences et institutions, ainsi qu'avec la Commission, dans le cadre d'actions de promotion conjointes sur des sujets d'intérêt

commun, au moyen de leurs sites Internet, de publications conjointes et des réseaux sociaux;

o

o o

28. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du [...] ² sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

² Textes adoptés, P9_TA(2024)0000.

**ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES
DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS**

La rapporteure déclare, sous sa responsabilité exclusive, n'avoir reçu aucune contribution d'une entité ou personne devant être indiquée dans la présente annexe en vertu de l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur.

5.2.2024

AVIS DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES

à l'intention de la commission du contrôle budgétaire

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)
(2023/2166(DEC))

Rapporteuse pour avis: Romana Tomc

SUGGESTIONS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission du contrôle budgétaire, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- vu le rapport annuel de la Cour des comptes européenne sur l'exécution du budget de l'UE relatif à l'exercice 2022,
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes européenne sur les agences de l'Union relatif à l'exercice 2022,
 - vu le rapport annuel d'activité consolidé (RAAC) 2022 de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail,
1. est satisfait que la Cour des comptes européenne (ci-après, la «Cour») ait déclaré légales et régulières les opérations sous-jacentes aux comptes annuels de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (ci-après, l'«Agence») relatifs à l'exercice 2022 et que ceux-ci reflètent clairement sa situation financière au 31 décembre 2022;
 2. relève que le budget de l'Agence pour l'exercice 2022 s'élevait à 22 millions d'euros (comme en 2021)¹; se félicite que le budget de l'Agence pour 2022 ait été exécuté à 98,7 %; souligne qu'il faut continuer de garantir des moyens humains et financiers suffisants pour que l'Agence puisse continuer à remplir sa mission et à mettre en œuvre son programme de travail avec un taux d'achèvement très élevé;
 3. fait observer qu'en raison des taux d'inflation élevés, l'année 2022 a été marquée par une augmentation significative des coûts liés aux salaires et à divers services tels que le

¹ Ces chiffres budgétaires sont extraits du rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2022 et se fondent sur le total des crédits de paiement disponibles au cours de l'exercice.

loyer ainsi que la gestion des infrastructures, l'approvisionnement en gaz et en électricité et d'autres services de soutien administratif;

4. salue le travail accompli par l'Agence, qui s'emploie à développer, à collecter et à mettre à disposition des informations, des analyses et des outils fiables et pertinents sur les priorités nationales et européennes dans le domaine de la sécurité et la santé au travail qui contribuent à la politique de l'Union visant à promouvoir des lieux de travail sains et sûrs dans l'Union; relève en particulier le rôle que l'Agence peut jouer pour soutenir les organisations nationales et européennes qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques dans ce domaine; estime que l'Agence peut fournir des informations utiles sur l'incidence du télétravail et de la numérisation du travail dans une Europe post-COVID-19, tant pour les employeurs que pour les travailleurs;
5. se félicite que l'Agence continue de contribuer de manière significative, au moyen de plusieurs actions menées seule ou en collaboration avec d'autres acteurs, à l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail pour tous les travailleurs en Europe, indépendamment de la taille de l'entreprise ou du type de contrat, à la suite de la crise sanitaire mondiale déclenchée par la pandémie de COVID-19 félicite l'Agence pour les bons résultats obtenus et salue, à cet égard, les recherches de celles-ci, qui accordent une attention particulière à l'incidence de la pandémie sur les risques psychosociaux et la santé mentale; prend acte du rôle de premier plan que l'Agence a joué lors de la mise en œuvre des principes inscrits dans le socle européen des droits sociaux et de la réalisation des objectifs du programme de Porto;
6. relève avec satisfaction le rôle important assigné à l'Agence dans le cadre stratégique de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail pour la période 2021-2027 et les progrès accomplis à cet égard; se félicite de l'engagement résolu de l'Agence au regard de la mise en œuvre de l'approche «Vision Zéro» en ce qui concerne les décès liés au travail, de la santé mentale au travail, ainsi que de l'incidence des vagues de chaleur et du changement climatique sur la santé et la sécurité des travailleurs;
7. félicite l'Agence d'avoir assuré la continuité des activités par une réorganisation rapide, une redéfinition des priorités et une réaffectation des ressources en réaction au retard pris dans la nomination d'un nouveau directeur exécutif;
8. se félicite de la coopération mise en place avec d'autres agences de l'Union en vue d'un échange de compétences et de méthodes ainsi que d'une mise en œuvre conjointe; se félicite que l'Agence ait pleinement mis en œuvre le plan d'action adopté dans le prolongement de l'évaluation de l'EU-OSHA, de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound), de la Fondation européenne pour la formation et du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop);
9. prend acte des observations de la Cour en ce qui concerne la gestion budgétaire et invite l'Agence à prendre les mesures nécessaires pour y donner suite;
10. salue toutefois le fait que l'Agence ait pris des mesures pour répondre aux observations antérieures de la Cour relatives à la procédure de passation de marchés publics, qui sont liées à l'exécution du budget pour l'exercice 2021;

11. félicite l'Agence pour la mise en place d'un plan d'entreprise visant à améliorer l'efficacité énergétique et la neutralité climatique de ses activités;
12. recommande, au vu des données disponibles, que la décharge soit accordée au directeur exécutif par intérim de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2022.

**ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES
AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION À LA RAPPORTEURE POUR AVIS**

La rapporteure pour avis déclare, sous sa responsabilité exclusive, n'avoir reçu de contribution d'aucune entité ou personne qui doit être mentionnée à cette annexe conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur.

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

Date de l'adoption	11.1.2024
Résultat du vote final	+ : 36 - : 0 0 : 3
Membres présents au moment du vote final	João Albuquerque, Atidzhe Alieva-Veli, Dominique Bilde, Vilija Blinkevičiūtė, Milan Brglez, Jordi Cañas, David Casa, Leila Chaibi, Ilan De Basso, Jarosław Duda, Estrella Durá Ferrandis, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Cindy Franssen, Chiara Gemma, Helmut Geuking, Elisabetta Gualmini, Agnes Jongerius, Radan Kanev, Adam Kósa, Katrin Langensiepen, Elena Lizzi, Sara Matthieu, Jozef Mihál, Max Orville, Dennis Radtke, Antonio Maria Rinaldi, Mounir Satouri, Monica Semedo, Eugen Tomac, Romana Tomc, Nikolaj Villumsen, Maria Walsh
Suppléants présents au moment du vote final	Catherine Amalric, Romeo Franz, Lina Gálvez Muñoz, José Gusmão
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Maria Noichl, Carina Ohlsson, Vera Tax

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

36	+
ECR	Chiara Gemma
NI	Ádám Kósa
PPE	David Casa, Jarosław Duda, Cindy Franssen, Helmut Geuking, Radan Kanev, Dennis Radtke, Eugen Tomac, Romana Tomc, Maria Walsh
Renew	Atidzhe Alieva-Veli, Catherine Amalric, Jordi Cañas, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Jozef Mihál, Max Orville, Monica Semedo
S&D	João Albuquerque, Vilija Blinkevičiūtė, Milan Brglez, Ilan De Basso, Estrella Durá Ferrandis, Lina Gálvez Muñoz, Elisabetta Gualmini, Agnes Jongerius, Maria Noichl, Carina Ohlsson, Vera Tax
The Left	Leila Chaibi, José Gusmão, Nikolaj Villumsen
Verts/ALE	Romeo Franz, Katrin Langensiepen, Sara Matthieu, Mounir Satouri

0	-

3	0
ID	Dominique Bilde, Elena Lizzi, Antonio Maria Rinaldi

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

Date de l'adoption	4.3.2024
Résultat du vote final	+: 17 -: 1 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Olivier Chastel, Caterina Chinnici, Ilana Cicurel, Carlos Coelho, Daniel Freund, Isabel García Muñoz, Monika Hohlmeier, Joachim Kuhs, Markus Pieper, Petri Sarvamaa, François Thiollet
Suppléants présents au moment du vote final	Katalin Cseh, Bas Eickhout, Hannes Heide, Sabrina Pignedoli, Wolfram Pirchner
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Dominique Bilde, César Luena, Miguel Urbán Crespo

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

17	+
NI	Sabrina Pignedoli
PPE	Caterina Chinnici, Carlos Coelho, Monika Hohlmeier, Markus Pieper, Wolfram Pirchner, Petri Sarvamaa
Renew	Olivier Chastel, Ilana Cicurel, Katalin Cseh
S&D	Isabel García Muñoz, Hannes Heide, César Luena
The Left	Miguel Urbán Crespo
Verts/ALE	Bas Eickhout, Daniel Freund, François Thiollet

1	-
ID	Joachim Kuhs

1	0
ID	Dominique Bilde

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention